

QUESTIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES POUR LE DÉVELOPPEMENT

1709 (LIII). Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la session qu'il a tenue à New York en avril-mai 1972 ³⁶,

Vivement préoccupé par les besoins importants et croissants des enfants des pays en voie de développement, dont dépendent pour beaucoup les perspectives d'un progrès soutenu et durable,

Se félicitant des études entreprises par le Fonds en vue de mettre au point, pour la satisfaction de ces besoins, des méthodes plus efficaces qui devraient servir non seulement au Fonds lui-même, mais en particulier aux pays en voie de développement intéressés et aux autres organisations qui accordent leur aide,

Notant avec satisfaction le volume toujours croissant d'aide matérielle que le Fonds accorde, sous la forme de fournitures essentielles et d'équipement ainsi que de moyens financiers pour la formation de personnel dans les pays en voie de développement,

Louant les efforts que le Conseil d'administration du Fonds n'a cessé de déployer pour revoir les politiques d'assistance et établir de nouveaux principes directeurs, selon les besoins et, en particulier, pour 1972 :

a) Les nouveaux principes directeurs concernant l'aide du Fonds à l'enseignement, arrêtés en association avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et prévoyant une plus grande concentration des efforts en faveur des enfants — garçons et filles — en âge de fréquenter l'école primaire, mais défavorisés sur le plan de l'enseignement, et des jeunes adolescents qui n'ont pas eu la possibilité de fréquenter l'école, en particulier dans les régions rurales et les taudis et bidonvilles urbains, ainsi que dans les pays les moins développés,

b) Les autres initiatives visant à améliorer la nutrition par le soutien de programmes d'alimentation complémentaire à long terme, comme suite aux recommandations du Groupe spécial d'experts chargé d'élaborer une déclaration de stratégie sur le problème des protéines qui se pose aux pays en voie de développement ³⁷ et désigné par le Secrétaire général en application de la résolution 2684 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970, intitulée « Accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles »,

Notant également avec satisfaction l'aide accrue qui est fournie aux pays les moins développés, en application

³⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 9 (E/5128).

³⁷ Déclaration de stratégie sur l'action à entreprendre pour écarter la menace d'une crise des protéines dans les pays en voie de développement (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.A.17).

des politiques adoptées par le Conseil d'administration en 1965 et des principes directeurs complémentaires de 1970.

Se félicitant de la contribution actuelle et future du Fonds aux objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, de sa coopération permanente avec les organismes techniques et autres rattachés aux Nations Unies et de sa participation accrue à la programmation par pays sous la direction du Programme des Nations Unies pour le développement,

Se félicitant en outre de l'aide considérable qui est fournie rapidement dans les situations d'urgence et de l'étroite coopération qui s'est instaurée à cet effet entre le Fonds, les autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales,

Se félicitant également de l'association du Fonds avec le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe désigné par le Secrétaire général et de l'offre que le Fonds a faite de mettre son expérience, son mécanisme d'approvisionnement et ses autres services à la disposition des organisations et gouvernements appelés à intervenir en cas de situation d'urgence,

1. *Approuve* la politique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et se félicite de ses activités, que le Conseil considère comme un facteur important de promotion du développement économique et social ;

2. *Prie* le Fonds de continuer à développer l'assistance qu'il fournit, afin que les jeunes générations puissent prendre un départ satisfaisant dans la vie et se préparer à leurs responsabilités futures ;

3. *Réitère* l'appel qu'il a adressé, au paragraphe 3 de sa résolution 1619 (LI) du 27 juillet 1971, aux gouvernements et aux autres donateurs pour qu'ils envisagent d'accroître encore leurs contributions, afin que le Fonds puisse atteindre l'objectif de 100 millions de dollars fixé pour 1975.

1836^e séance plénière
28 juillet 1972

1710 (LIII). Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2768 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1971, relative à l'identification des pays en voie de développement les moins avancés, par laquelle l'Assemblée générale priait le Programme des Nations Unies pour le développement, entre autres organismes, d'entreprendre le cas échéant des programmes d'action en faveur des pays en voie de développement les moins avancés,

Notant avec satisfaction la résolution 62 (III), en date du 19 mai 1972, de la Conférence des Nations Unies sur

le commerce et le développement, relative aux mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés³⁸, et ayant présent à l'esprit le paragraphe 2 de cette résolution,

Notant en outre la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement figurant aux paragraphes 99 et 137 du rapport sur sa quatorzième session³⁹,

Ayant présente à l'esprit la situation des pays en voie de développement les moins avancés, qui nécessite l'adoption de mesures spéciales en leur faveur,

Pleinement conscient du rôle confié au Conseil économique et social dans la mise en œuvre des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, rôle qui correspond bien à la tâche centrale de coordination incombant au Conseil,

1. *Invite instamment* les pays développés et les institutions et organisations multilatérales à donner une suite favorable aux décisions et recommandations formulées dans la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à propos des différents secteurs du commerce et du développement ;

2. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement d'accorder une grande priorité à la révision des critères appliqués pour calculer les chiffres indicatifs de planification pour le deuxième Cycle de la coopération des Nations Unies pour le développement, afin d'établir un nouveau système général conçu pour assurer une répartition équitable des ressources et, en particulier, pour permettre aux pays les moins avancés de tirer un avantage équitable des ressources du Programme ;

3. *Appuie* la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement figurant au paragraphe 347 du rapport sur sa quatorzième session, par laquelle le Conseil d'administration prie le Directeur du Programme de préparer une étude sur la possibilité d'utiliser le Fonds d'équipement des Nations Unies essentiellement et en priorité pour les pays les moins avancés et de soumettre ses conclusions et ses recommandations au Conseil d'administration à sa quinzième session ;

4. *Considère* que les conclusions et recommandations de l'étude sur le Fonds d'équipement des Nations Unies, ainsi que les décisions du Conseil d'administration à ce sujet, seront examinées par le Conseil économique et social et, ensuite, par l'Assemblée générale, à sa vingthuitième session ;

5. *Prend acte* de la recommandation formulée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, au paragraphe 46 de sa résolution 62 (III), concernant l'étude des moyens institutionnels qui permet-

³⁸ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I, *Rapport et annexes* (à paraître comme publication des Nations Unies), annexe I.

³⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 2 A* (E/5185).

traient de mettre en œuvre des mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, y compris une étude sur l'opportunité et la possibilité de créer un fonds spécial à l'intention des pays les moins développés, étude qui serait effectuée par le Conseil économique et social en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session un point concernant la mise en œuvre des recommandations susmentionnées et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale, à sa vingthuitième session.

1836^e séance plénière
28 juillet 1972

1711 (LIII). Question de l'établissement d'un fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1572 C (L) du 18 mai 1971, qui portait création du Groupe de travail intergouvernemental sur le Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles,

Tenant compte des vues exprimées par le Groupe de travail intergouvernemental dans le rapport sur sa deuxième session⁴⁰, ainsi que des débats du Comité des ressources naturelles à sa deuxième session⁴¹ et, notamment, de son accord de principe en ce qui concerne la création d'un fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles⁴²,

Rappelant sa résolution 1673 F (LII) du 2 juin 1972, aux termes de laquelle le Conseil déclarait attendre avec intérêt l'examen approfondi du rapport du Groupe de travail intergouvernemental élargi, chargé d'élaborer un projet concernant le fonds de roulement, et priait le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'inscrire à l'ordre du jour de sa quatorzième session une question nouvelle concernant la création du fonds de roulement, afin de formuler ses observations au Conseil économique et social,

Réaffirmant que l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles présentent une importance capitale et un intérêt immédiat pour le développement économique et social des pays en voie de développement,

Appuyant une fois de plus les principes d'« auto-assistance », qui se dégagent de ce concept, pour le bien mutuel des pays en voie de développement,

1. *Note avec satisfaction* les rapports du Groupe de travail intergouvernemental sur le Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles sur ses première et deuxième sessions⁴³ et le

⁴⁰ E/C.7/29.

⁴¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 5* (E/5097), par. 62 à 69.

⁴² *Ibid.*, par. 70.

⁴³ E/C.7/24 et E/C.7/29.